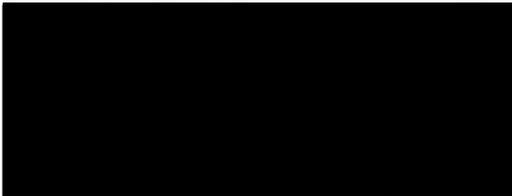


Montréal, le 22 juillet 2015



Objet : Réponse - Demande d'accès N/D 986592

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès, reçue par télécopieur en date du 2 juillet 2015, visant à obtenir les documents suivants :

- Copie de toutes les décisions (Décret, Arrêts, Ordonnance) prises en Conseil des Ministres entre le premier janvier 1951 au 31 décembre 1951;
- Copie de toutes les décisions (Décret, Arrêts, Ordonnance) prises en Conseil des Ministres entre le premier janvier 1952 au 31 décembre 1952;
- Copie de toutes les décisions (Décret, Arrêts, Ordonnance) prises en Conseil des Ministres entre le premier janvier 1953 au 31 décembre 1953;
- Copie de toutes les décisions (Décret, Arrêts, Ordonnance) prises en Conseil des Ministres entre le premier janvier 1954 au 31 décembre 1954;
- Copie de toutes les décisions (Décret, Arrêts, Ordonnance) prises en Conseil des Ministres entre le premier janvier 1955 au 31 décembre 1955.

Après analyse, les documents visés par votre demande d'accès sont accessibles. Par ailleurs, votre demande vise un nombre considérable de documents, soit 6758 documents pouvant comporter plusieurs pages chacun. Les documents visés par votre demande sont sur support microfilm (12 bobines) et sont conservés à BAnQ Québec, où ils peuvent être consultés après avoir pris rendez-vous avec M. Rénald Lessard, au 418 644-4800 #6433 ou à l'adresse courriel renald.lessard@banq.qc.ca.

.../2

À votre demande, nous pourrions faire convoyer les 12 bobines sur support microfilm à BAnQ Vieux-Montréal et vous pourriez prendre rendez-vous avec M. Frédéric Giuliano au 514-873-1101 #6270 ou à l'adresse courriel frederic.giuliano@banq.qc.ca. Dans ce cas, un délai d'environ 2 semaines serait à prévoir.

Les coordonnées de chaque centre d'archives mentionné ci-dessus sont les suivantes :

BAnQ Québec
Pavillon Louis-Jacques-Casault
Cité universitaire
1055, avenue du Séminaire
Québec (Québec) G1V 0A6

BAnQ Vieux-Montréal
Édifice Gilles-Hocquart
535, avenue Viger Est
Montréal (Québec)
H2L 2P3

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-jointe une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La Directrice des affaires juridiques,
Responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels



Isabelle Lafrance

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4
Téléphone : (418) 528-7741
Télécopieur : (418) 529-3102

Montréal

500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.